

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Pressing de la Hetraie

50 rue Franklin Roosevelt
59420 Mouvaux

Références : inspection du 17/03/2023
Code AIOT : 0007005006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement Pressing de la Hetraie implanté 50 rue Franklin Roosevelt 59420 Mouvaux. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing de la Hetraie
- 50 rue Franklin Roosevelt 59420 Mouvaux
- Code AIOT : 0007005006
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing de la Hetraie possède un récépissé pour une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D) depuis le 17 novembre 2010.

L'établissement est situé dans la rue commerçante de Mouvaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nettoyage à sec

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	Sans objet
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing. L'activité de nettoyage à sec n'était pas réalisée lors de l'inspection. Seule l'activité d'aquanettoyage a été constatée. Il est rappelé à l'exploitant la procédure de cessation d'activité si l'activité de nettoyage à sec n'était plus réalisée sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L.512-12-1 Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site

dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

R.512-66-1

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

Constats : Le pressing ne procède plus à une activité de nettoyage à sec. L'exploitant actuel a opté pour l'aquanettoyage à la reprise du pressing en 2016. L'exploitant ne pense pas reprendre l'activité de nettoyage à sec.

L'inspection a constaté sur site l'absence de machine, de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec.

Observations : Si l'exploitant arrête définitivement l'activité de nettoyage à sec sur son site, l'inspection rappelle qu'il doit se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement. Ainsi l'exploitant doit :

- Notifier au préfet de la date de cessation, des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ;
- Assurer la mise en sécurité du site ;
- Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
- Place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.

<p>511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ; - la remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. L'exploitant a fourni le certificat de destruction du 27/02/2017 de la machine REALSTAR M220 - 01113/0075 de 2002.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

<p>physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats : Aucune machine de nettoyage à sec n'était présente sur site. Les petits tubes de détachants étaient placés sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p>
<p>Constats : Les conditions d'entreposage des bidons vides des produits utilisés en aquanettoyage sont apparues satisfaisantes. Il est à noter que Le "lanadol" utilisé en aquanettoyage ne relève pas de la classification CLP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>